DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE TARASCON - 13150

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (DAE)
PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ SEDE ENVIRONNEMENT POUR :

« AUGMENTATION de la CAPACITÉ de PRODUCTION (site de Tarascon) &
PLAN D'ÉPANDAGE sur les COMMUNES de Tarascon (13550) Beaucaire et Fourques (30300) »

Enquête du 2 novembre au 2 décembre 2020 en mairie de TARASCON (13150)
BEAUCAIRE & FOURQUES (30300)

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

DISCUSSION

Les présentes conclusions font suite au rapport sur l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 novembre au 2 décembre 2020, relative à l'augmentation de production de compost (Tarascon) et au plan d'épandage sur les communes de Tarascon, Beaucaire et Fourques.

Le dossier et les informations recueillies au cours de l'enquête comportent tous les éléments identifiant les caractéristiques du projet, les contraintes ou exigences du process, les méthodes et protocoles du parcours de valorisation – de la réception des déchets jusqu'au suivi agronomique des terres qui ont reçu du compost – permettant in fine de donner un avis motivé sur cette demande.

En préambule, il est important de préciser les aspects atypiques de cette enquête.

En premier lieu le contexte sanitaire général (gestes barrière) et particulier (démarrage avec le 2ème confinement). Reporter l'enquête aurait été préjudiciable car même sans demande de l'entreprise, une mise à niveau réglementaire s'imposait. De plus, l'instruction ayant commencé dès 2018 (voire même avant) tous les avis préalables auraient sûrement dû être mis à jour, rallongeant encore les délais. La maintenir fut une gageure qui a misé sur la participation effective du public. En comparant avec l'enquête quasi identique tenue à Châteaurenard en septembre 2020 et qui comptait un total de 139 observations (dont la moitié sur le registre dématérialisé) on en décompte 233 à Tarascon et communes voisines (dont un peu moins de la moitié sur le registre dématérialisé). C'est en tous points de la même teneur : je considère donc que le pari est gagné, d'autant que tous les aspects de la filière ont été abordés.

En second lieu et c'est une conséquence du point précédent et de la nature de la filière, il m'a fallu davantage « enquêter », soit pour obtenir un avis ou témoignage sur certains aspects, soit pour les caractériser, et ainsi construire des certitudes insensibles aux imprécisions ou assertions non démontrées. L'impossibilité pour le public de « prouver » ce qu'il avançait avec conviction et dont j'ai validé la sincérité, ou l'impossibilité pour l'entreprise de prédire la composition de certains intrants, ont été les deux raisons majeures pour modéliser quelques principes d'évaluation de tous les aspects du dossier.

Je les rappelle ici :

- ✔ principe d'universalité des observations où chacun parle au nom de tous, sans que j'ai eu à me préoccuper de quelconques intentions « cachées », ce qui aurait faussé mon jugement.
- ✔ Le principe de traiter le problème à la source, comme valider ou rejeter les intrants dès le franchissement du seuil de l'usine.
- ✔ Le principe de précaution qui impose une série de contrôles et d'analyses le long du process et à l'aval de la filière (épandage) quand l'état des connaissances ne peut prouver – concernant les composts non-normés – ni l'innocuité, ni la nocivité pour les terres, les nappes et la santé humaine.
- ✔ Le principe de la finitude des ressources[1] qui établit l'économie circulaire comme principe d'organisation. Cela s'exprime ici par un « périmètre d'économie circulaire ». En d'autres termes, si le bassin de vie communal constitue le cadre fermé de l'enquête, l'échelle de la filière et de l'activité qui sous-tendent la consultation, et donc mon avis, dépasse ce cadre d'une façon plus ouverte mais circonscrite, principalement par le coût du transport. Le bilan carbone évoqué aux § I-2.2.2 & II-11.04 du rapport indique que la zone région PACA, Sud-Rhône-Alpes et Est-Occitanie est appropriée. Cela désamorce la volonté de seulement rester en « vase clos » local.
- ✔ Le principe de bon sens, qui fait que le compost – engrais organique – ne peut être traité sur un pied d'égalité négative avec les fertilisants chimiques – engrais minéral – car ils n'ont pas les mêmes avantages à long terme, les mêmes risques et surtout les mêmes dégâts. Le bon sens n'a pas réponse à tout, mais dans l'incertitude il se réfère à la mémoire collective ou à l'expérience individuelle pour résoudre une indétermination. Il devient parfois nécessaire comme raisonnement par défaut pour éviter de propager de fausses nouvelles.

C'est au nom de ces principes que le descriptif du projet dans mon rapport [Première partie, chapitre II] est très détaillé : c'est que le dossier d'enquête contient toutes les précisions qui répondent aux observations du public, et que c'est d'abord là qu'il fallait chercher les détails pertinents. C'est aussi ce qui m'a porté à visiter d'autres sites pour comprendre comment fonctionnait la filière en termes d'économie de marché combinée à l'économie circulaire. La mission d'un commissaire enquêteur est bien de situer l'activité objet de l'enquête dans son contexte pertinent.

1 - Cf. Économie circulaire - Système économique et finitude des ressources - Vincent Aurez, Laurent Georgeault, Dominique Bourg – sept. 2019 – éd. DeBoek supérieur

MOTIVATION

La régularité de la procédure a été démontrée dans le rapport.

La conférence administrative (services de l'État) et des PPA a permis de finaliser le dossier. Le fait que la Chambre d'Agriculture des Bouches-du Rhône n'ait pas été consultée au moment de l'instruction ne vicie pas l'enquête, d'autant qu'elle a pu le faire pendant [Pièce 1.4.2 Av_12]. Loin d'être une erreur protocolaire, cela dénote un dossier plus préoccupé par l'industrie ou l'environnement que par l'agriculture, dépossédée de sa fonction nourricière.

1. **L'utilité publique de la filière**

Largement démontrée et généralement acceptée, c'est actuellement la solution de valorisation la plus performante sur le plan écologique et surtout agricole. Elle est dans le mouvement de l'internalisation et de la lutte contre le réchauffement climatique.

L'augmentation de capacité sollicitée, tout en étant modérée, est cohérente avec l'augmentation de la demande en amendement organique ; quantitative car le brûlage étant interdit, le volume de déchets verts parvenant en déchetterie a fortement augmenté ; qualitative car le Plan régional de Prévention et de Gestion des déchets incite les entreprises à accueillir et valoriser les déchets de nature diverse. Toutefois à Tarascon, compte tenu de la qualité requise pour les composts, seuls les déchets compatibles y seront reçus. Cela fera l'objet d'une réserve.

Pour l'entreprise SEDE Environnement, l'intérêt général d'augmenter la capacité avec plan d'épandage est démontré.

2. **Les risques environnementaux et écologiques (usine et épandage)**

La maîtrise de ceux-ci repose sur les principes énoncés plus haut. Il est clairement démontré que si l'entreprise se conforme à tous les protocoles et procédures déjà en place, les analyses de sol après épandage et le retour d'expérience doivent confirmer le bienfait et l'innocuité du compost.

Le compost non normé obéi aux mêmes règles exigeantes pour obtenir le résultat escompté, que le compost normé, qui faisait déjà l'objet d'une réglementation et d'un suivi rigoureux. La nature de ce produit n'influe donc pas sur la validation de sa production, et de son épandage.

3. **Les dangers, principalement ceux de l'usine**

Ils sont maîtrisés par l'application de l'arrêté d'autorisation actuel, et aucun nouveau danger n'est venue se rajouter lors de la demande.

4. **Les nuisances – l'usine – plan d'épandage**

Pour les odeurs, il est indispensable que les étapes de la fermentation se fassent en enceinte fermée. Il est surtout important que le relevé des doléances soit instantané et réactif. C'est là un des points faibles que démontre l'enquête. Les outils sont là et on s'en sert mal. La CSS doit être une instance d'échanges et non une chambre d'accusation. SEDE doit pouvoir publier ses chiffres et informer la population avec simplicité, et s'ouvrir aux visites pédagogiques. Cette posture adoptée sur d'autres sites, génère un climat plus serein.

Quant au plan d'épandage proprement dit pour les composts non-normés, compte tenu de tout ce qui précède, l'application des règles d'épandage pour les compost normés est suffisamment sévère et ne nécessite aucune contrainte nouvelle.

5. **Les délibérations des Conseils municipaux**

Pour la commune de Fourques, les objections portent sur les mêmes thèmes que lors de l'enquête et il y a été répondu par l'entreprise notamment dans le dossier et le PV des observations. Concernant l'îlot GAI19 proche des habitations, SEDE a décidé de le sortir du plan d'épandage. Concernant les incompatibilités relatives aux différentes certifications, cette inquiétude fera l'objet d'une recommandation (voir au 6 ci-après).

Pour la commune de Beaucaire, donner « *Un avis catégoriquement défavorable et une opposition à l'accueil de tout déchet non inerte* » est paradoxal. En effet, la MRAe a donné le 18 juin 2020 un avis de l'autorité environnementale sur le projet pouvant traiter 95 000 t de déchets organiques avec la « *création d'une unité de méthanisation sur la commune de Beaucaire (30) et élaboration d'un plan d'épandage portant sur 34 communes des départements du Gard (30), de l'Hérault (34) et des Bouches du Rhône (13)* » par la SAS MéthArgence (filiale Fonroche). Elle recommande notamment l'établissement d'un plan d'épandage plus précis pour les digestats, soit plus de 80 000 t sur près de 8 000 ha. Ce sont des déchets organiques qui ne seront pas compostés et dont les nuisances seront

certainement plus importantes lors de l'épandage. Comment la municipalité va-t-elle réagir si déjà le projet SEDE – dont les paramètres sont maîtrisables – reçoit un tel accueil défavorable ?

L'avis de la commune de Tarascon est plus consistant. Si l'ensemble des doléances évoquées ont trouvé réponse dans le dossier, je retiendrai principalement les difficultés de communiquer entre la mairie et l'entreprise, de travailler ensemble sur la présence d'une activité qui a toute sa place dans la communauté de vie, parce qu'elle en accomplit une tâche ingrate certes, mais bienfaisante pour société locale et l'image moderne qu'elle peut donner.

Les illustrations suivantes donnent le ton de ce qu'elles représentent : la richesse d'un produit que les africains sont prêts à nous acheter 300 € la tonne s'il n'y avait le coût exorbitant du transport ; et pour moi cette représentation est conforme, car quand je vois le tas de compost comme jadis le tas de fumier, je vois la récolte à venir et l'abondance. Les lorrains ne s'y trompaient pas avec leurs rues très larges qui laissaient la place au tas de fumier devant la porte, signe extérieur de prospérité. Si l'entreprise atteint le niveau de performance attendu en réduisant les nuisances à des perceptions négligeables, le maire de Tarascon lui-même osera afficher cette fierté moderne de maîtriser sur son territoire un cycle complet, celui de la matière organique qui nourrit le sol, et les plantes dont nous profitons.

Tas de compost « bout de champ »

6. Compatibilité des composts avec les diverses certifications

Provence Compost commercialise 3 produits comme amendements organiques sous appellations et normalisations différentes.

Le compost « Tradivert » (à partir des déchets verts seuls – NFU 44-051) ne pose aucune difficulté, excepté le contrôle de séparation des refus (plastiques) en entrée. Il est 100% compatible avec toutes les certifications, le bio en particulier.

Le compost « Tradisol » (à partir de MIATES – Matières d'Intérêt Agronomique issues du Traitement de l'Eau, et de broyats ligneux précurseurs de l'humus – NFU 44-095), conforme à la législation en tant que fumure organique, qui n'est pas homologué par certaines certifications (Global Gap ou HVE), ni par certains clients (grande distribution ou export). Le produit, issu de la démarche qualité de l'entreprise, ne mérite pas un niveau d'exigences plus sévère que ce qu'impose la norme. C'est donc un combat à mener, soit par la normalisation qui doit être adaptée et fixer des objectifs de certification, y compris en bio, soit auprès des organismes de certification. La Chambre d'Agriculture, plutôt que de lutter vent de bout contre la filière, doit la soutenir dans ce qu'elle peut produire de noble, toujours grâce à la rigueur intraitable et inflexible de l'entreprise. C'est dans ce sens qu'il faut aller, pas dans le repli sur soi.

Le compost « Tradiselect », à partir de bio-déchets issus d'une collecte sélective (fermentescibles alimentaires NFU 44051) peut suivre le même chemin.

Quant au compost non-normé, il faut d'abord qu'il passe sous le joug d'une norme qui puisse en fixer les (nouvelles) caractéristiques. Non-normé ne veut pas dire dangereux.

En d'autres termes, je considère que la bataille pour une certification homogène n'est pas perdue.

7. **La communication**

Comme vu au § 4 ci-dessus (nuisances) le point faible du dossier vient en grande partie d'une communication anaérobie entre tous les acteurs : la métaphore est pertinente, car la force du compost, c'est son oxygénation par ventilation forcée qui permet une fermentation aérobie (comme son nom l'indique). Mais quel est cet oxygène dont la communication a tant besoin ?

L'entreprise est obligée d'être performante, sous la pression réglementaire (conformité et rendre des comptes), la pression commerciale (secteur concurrentiel) et la pression réticulaire[2] (les on-dit). C'est ce que j'ai pu observer dans chaque site visité, et c'est un point d'appui très solide pour la filière. Même à Gap où c'est la collectivité qui en est gestionnaire, le responsable du site se bat pour obtenir les investissements nécessaires pour... satisfaire la demande.

Tout simplement, la vertu de l'aération c'est de favoriser les échanges, et quoi de mieux que de valoriser la CSS ? Celle-ci ne réunit actuellement pas les critères de l'animation : unité de lieu, de temps et d'action. Son siège devrait être au Radoub dans une grande salle bien aménagée, ou par défaut aux Services Techniques de la ville. Elle doit se réunir régulièrement. Il y faut un animateur local, une personne dédiée qui peut établir rapidement les compte-rendus et les faire valider, qui peut contacter les acteurs institutionnels, qui peut recevoir les appels ou messages de doléance et les transférer instantanément à l'entreprise, qui aussitôt va sur le terrain observer et agir. Une convention peut régler les détails d'organisation. Cette Madame ou ce Monsieur Doléance, il lui faudra une dose de discernement car SEDE ne sera pas forcément à l'origine d'un événement, mais sera informée et pourra donner les précisions utiles. La CSS doit être vivante, car ce n'est pas le cas. SEDE doit y rendre compte des événements survenus, en cours et suivis, évoquer la planification, et donner les précisions chiffrée (production, analyses etc.).

Car, et c'est là que l'enquête reprend les rênes, 90% des observations envoient ce message « on ne sait rien », peut-être parce qu'on a pas cherché à savoir, ne serait-ce que lire attentivement le dossier, sûrement parce que trop peu d'informations consolidées circulent ; et c'est ce que je reproche, car nous sommes dans une société qui renie ses racines, qui refuse d'ouvrir les yeux et aller au-devant de l'inconnu, qui préjuge sans vérifier ou justifier. Non ! Le commissaire enquêteur ne peut accepter cette façon d'être et de faire. Je ne l'accepte pas.

Ainsi, considérant :

- La priorité donnée par les documents-cadre à la filière de compostage dans la gestion des déchets, sur les autres filières,
- L'arrêté préfectoral du 9 août 2002 (n° 2002-231/173-2001 A), autorisant la société SEDE Environnement à exploiter une unité de fabrication d'amendements organiques à Tarascon,
- Que la présente enquête publique a respecté toutes les formalités relatives au contenu du dossier, au lancement, à la publicité et à l'information du public,
- Que le déroulement de l'enquête n'a donné lieu à aucune irrégularité,
- Que le dossier et l'entreprise ont apporté toutes réponses et garanties de bonne fin au projet soumis,
- Que l'entreprise dispose d'un arsenal complet de contrôles et analyses (laboratoire indépendant, plan interne qualité, logiciel SUIVRA, SAE, programme prévisionnel d'épandage, registres) permettant aux partenaires institutionnels et aux citoyens de tracer toute étape dans le process de production et protocole d'épandage,
- Que le principe de la responsabilité élargie du producteur (REP) peut être appliqué à la conformité des épandages, l'entreprise SEDE n'étant pas dispensée d'en assurer le contrôle (bonne application des conventions),
- L'objectif fixé par l'Ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 d'augmenter la quantité de déchets pour une valorisation matière, respectivement, 55 % en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes, mesurés en masse,
- Que le bilan carbone® de la fermentation associée à l'épandage est très favorable, même dans les limites du « périmètre d'économie circulaire » pour l'approvisionnement intra et interrégional,
- Que les écarts de qualité constatés sur certains lots correspondent à des quantités infimes et une fréquence faible, et donc à un aléa acceptable,
- Que les événements exceptionnels intervenant dans un cadre de subsidiarité – comme un apport de boues imprévisible – relèvent du régime dérogatoire,
- L'incompatibilité des avis donnés par les municipalités avec la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,
- Le droit des habitants, touristes et professionnels associés, à profiter de la saison estivale « en bon père de famille »,
- La nécessité incontournable d'une communication et animation entre tous les acteurs via la CSS,

2 J'ai créé cette expression, qui englobe tous les réseaux sociaux (bouche à oreilles, presse écrite etc.)

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1. **AUGMENTATION DE CAPACITÉ**, portée à **120 000 tonnes/an** (augmentation d'environ 20 %), soit **330 tonnes/** jour **sur 365 j**, et un **maximum de 1200 t/ j** en pointe (seuil rubrique 3532).

AVIS FAVORABLE

RÉSERVES :

RÉS.1 – Admission des déchets.

Est à interdire le « - *traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants* » à titre d'exception des déchets visés à la rubrique 3532. Et par voie de conséquence, tout déchet ou structurant qui n'entre pas dans la composition qualitative équivalente à celle d'un compost normé. Un compost non-normé doit avoir les mêmes caractéristiques finales que le compost normé, et les intrants doivent être sélectionnés avec une rigueur intraitable et inflexible, garantie d'une potentielle certification. [conforme à l'avis MRAe]

RÉS.2 – Périmètre d'économie circulaire

L'approche Bilan carbone® a permis de démontrer que la limite acceptable ne dépassait pas Est PACA, Sud Rhône-Alpes et Est Occitanie. SEDE ne doit pas dépasser ces limites géographiques pour en recevoir des déchets, même à titre dérogatoire.

RÉS.3 – Cuve GNR.

Cette cuve doit être déplacée pour l'éloigner des zones de compostage. [déjà acté]

RÉS.4 – La CSS.

Avant même le nouvel arrêté d'autorisation, les conditions d'accueil, de fonctionnement et d'animation de la CSS doivent être adaptées pour jouer le rôle central dans la communication entre tous les acteurs, qui doivent nécessairement s'y impliquer et se soutenir.

RÉS.5 – Le confinement.

Les aires de compostages doivent être totalement confinées et ventilées, y compris les aires de stockage.

RECOMMANDATIONS :

REC.1 – Suivi et traçabilité.

Tout au long du process, l'entreprise devra contrôler et suivre en permanence les étapes d'élaboration du compost, comme c'est le cas aujourd'hui, avec rigueur intraitable et inflexible.

REC.2 – Un dispositif opérationnel pour les doléances.

Mettre en place un relais efficace des doléances, pour que SEDE soit informée en temps réel et puisse agir. Ne pas s'appuyer directement sur AtmoSud (Air PACA), qui est distant et ne gère que les statistiques, mais sur des ressources locales.

REC.3 – Une ouverture de SEDE à la vulgarisation

Écoles, visiteurs, chacun doit pouvoir découvrir comment on revalorise des déchets en produits efficaces pour l'environnement. C'est un défi à relever pour l'entreprise, et un gage de popularité.

2. **PLAN D'ÉPANDAGE** sur une surface d'**environ 530 hectares** permettant de **recycler 2 000 à 2 600 tonnes de composts non normés** (< 8 % du compost produit), sur une **superficie annuelle d'épandage d'environ 170 à 260 hectares**

AVIS FAVORABLE

RÉSERVES :

RÉS.6 – Commercialisation du compost.

Le compost en sortie de l'usine doit être parfaitement stabilisé pour réduire au maximum les odeurs émergentes.

RÉS.7 – Commune de Fourques.

La parcelle GAI19 quartier Frigoulet doit être sortie du plan d'épandage

RÉS.8 – Commune de Beaucaire.

Sur la zone de l'île du Pillet, exclure le dépôt temporaire de composts en bout de parcelle en période de risque d'inondation (octobre à décembre). De plus une vigilance particulière sera adoptée concernant le respect des consignes d'épandage sur cette zone agricole, bien qu'exclue du périmètre de la ZNIEFF II n° 3027-0000 « Rhône et ses canaux ».

RÉS.9 – Périodes d'épandage neutralisées.

Outre celles déjà prévues dans le plan d'épandage soumis à enquête (vent, pluie, cultures, récoltes etc.) , **une interdiction d'épandage pour tout compost sera créée de mi-mai à mi-septembre**, sur le périmètre ainsi défini au Sud-Est de la ville :

- Au Nord la D99 longeant la ZAC du Roubian, Laurade, jusqu'à l'entrée de Saint Étienne
- À l'Est la D32 jusqu'à St Gabriel, puis la D570n jusqu'à St Roch (de part et d'autre de ce dernier tronçon)
- Au Sud la route des Ségonnaux
- À l'Ouest le Rhône

Cette réserve n'est pas négociable ni dérogeable, car la probabilité de nuisance est maximale en période de fortes chaleurs et de vent d'été, le principe de précaution s'impose du fait que l''incertitude sur les odeurs n'est pas levée, et la somme des doléances émises dans ce périmètre est excessive.

RECOMMANDATIONS :

REC.4 – La REP pour que les agriculteurs épandent avec discernement

SEDE doit poursuivre ses efforts de pédagogie et d'influence pour que les opérations de stockage, épandage et enfouissement soient réalisées avec pour leitmotiv le respect du voisinage.

Fait à NOVES, le 15 janvier 2021

Le Commissaire Enquêteur,

COMMISSAIRE Robert ANASTASI ENQUÊTEUR

Robert ANASTASI